



avoir la nationalité du père à sa fille mineure

Par **adamon**, le **19/01/2019** à **00:48**

j'ai acquis la nationalité française il y a un an. Je suis parti en afrique pour les vacances il y a deux mois, il s'est fait que j'ai rencontré une ex à moi que j'ai pas vu il y a de cela 4 ans qui me faisait comprendre qu'elle a un enfant de moi. je la croyais pas mais après le texte d'ADN, je suis le père de la fille.

Ma question est que est-ce que l'enfant peut bénéficier de ma nationalité française? est-ce que je peux la reconnaître au consulat de france du pays de naissance?

Par **Tisuisse**, le **19/01/2019** à **07:26**

C'est une question à poser à votre consulat.

Sachez que si votre enfant devient français, sa mère pourra alors demander à devenir française et c'est peut être ce qu'elle cherchait en couchant avec vous, non ? De plus, elle vous demandera de payer une pension alimentaire, donc tout bénéfice pour elle.

Par **Visiteur**, le **19/01/2019** à **08:13**

Bonjour

<http://ucuetis.blog.lemonde.fr/2013/01/30/nationalite-francaise-des-enfants-nés-a-letranger-dun-parent-francais/>

A noter...Lorsque les parents ne sont pas mariés, le père qui reconnaît son enfant après l'âge d'1 an n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut néanmoins demander à exercer l'autorité parentale en commun avec la mère, soit par déclaration conjointe, si celle-ci est d'accord, soit en saisissant le juge aux affaires familiales (Jaf).

Par **youris**, le **19/01/2019** à **10:45**

Bonjour,

en droit français, seule une analyse biologique ordonnée par un juge peut créer ou modifier une filiation.

" L'enfant mineur devient français lorsque l'un de ses parents, avec qui il réside habituellement (ou alternativement), devient Français et que son nom figure dans le décret de [naturalisation](#) ou la déclaration du parent.

Toutefois, la naturalisation d'un enfant mineur, resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française, peut être demandée. L'enfant doit résider en France avec ce parent depuis au moins 5 ans à la date de la demande."

source: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3068>

de ce qui précède, votre enfant n'ayant jamais résidé en France avec vous avant votre demande, ne peut pas bénéficier de votre naturalisation.

salutations